DÉCRET

N°. 2202.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Ventôse, an second de la République Française, une et indivisible,

Portant que les Citoyens honorablement acquittés par le Tribunal révolutionnaire, seront libres de reprendre leurs fonctions.

Cas
folio
FRC
10334
no. 25

La Convention nationale, après avoir entendu à sa barre les citoyens *Maillet*, président du tribunal criminel de Marseille, et *Giraud*, accusateur public près le même tribunal, traduits au tribunal révolutionnaire, et honorablement acquittés par lui, et sur la motion d'un membre, décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de la pétition et de la réponse du président, annulle l'arrêté des représentans du peuple qui les renvoie au tribunal révolutionnaire, et les renvoie à leur poste ;

Et sur la proposition d'un autre membre, la Convention nationale généralise la proposition, et en conséquence décrète que les citoyens traduits au tribunal

LIBRARY

révolutionnaire, et honorablement acquittés par lui, seront libres de reprendre les fonctions publiques, auxquels ils avoient été appelés,

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Ventôse, an second de la République une et indivisible. *Signé* J. F. B. DELMAS, *ex-président*; CHARLES-COCHON et BELLEGARDE, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le dixième jour de Ventôse, an second de la république Française, une et indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.